

**Commune de LA MURETTE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTE N°25-22-25

**ARRÊTE DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route départementale n°D520 dite Route de la Couratière,
située en agglomération, commune de LA MURETTE**

Madame la Maire de LA MURETTE

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, service aménagement gestionnaire de la Route Départementale D520 ;
- VU la demande de Eurovia Grenoble en date du 03 juillet 2025.

CONSIDÉRANT que pour permettre **LE RABOTAGE ET RÉFECTION DES ENROBES**, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Madame la Maire de LA MURETTE ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route départementale n°D520 dite Route de la Couratière dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 17 juillet 20h00 jusqu'au 18 juillet 05h00 puis du 21 juillet 20h00 au 22 juillet 05h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur les voies adjacentes à la Route départementale n°D520 dite Route de la Couratière. La déviation se fera par la route de Lardinière puis la route du pin.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de circuler

ARTICLE 4

La signalisation de chantier et de déviation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Maire,
Mr le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l' Isère
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA MURETTE – Le 8 juillet 2025

Madame la Maire

Carole SERAYET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.